

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 404.23  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305.14**

**relativement à l'implantation d'une résidence de basse densité en bordure d'un chemin entretenu à l'année dans l'affectation forestière et à la création de la zone 122 F**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 305.14 de Saint-Charles-de-Bourget est entré en vigueur le 12 janvier 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay permet, dans l'affectation agroforestière, les usages résidentiels de basse densité (maison unifamiliale isolée et maison bifamiliale isolée) en bordure d'un chemin entretenu à l'année qu'il s'agisse d'un chemin privé ou public, existant ou non existant;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone d'affectation dominante forestière 16 F à Saint-Charles-de-Bourget correspond à une affectation agroforestière telle que délimitée sur la carte 15 des grandes affectations du territoire au SADR de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone d'affectation dominante forestière 41 F à Saint-Charles-de-Bourget correspond en partie à une affectation agroforestière telle que délimitée sur la carte 15 des grandes affectations du territoire au SADR de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite permettre, au sein des zones forestières sur son territoire, la construction de résidences de basse densité en bordure de chemins privés entretenus à l'année tel que cela est permis au SADR de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le 25 mai 2023;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le numéro 404.23 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 012201-3 INTITULÉ "ENSEMBLE DU TERRITOIRE"**

---

Le plan de zonage numéro 012201-3 intitulé "Ensemble du territoire" faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 305.14 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La zone 122 F est créée à même la zone 41 F de manière à ce que les limites de cette dernière correspondent aux limites de l'affectation agroforestière conformément à la carte 15 des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- La nouvelle zone 122 F ainsi créée constitue une bande en arrière-fond, mitoyenne avec les zones 43 Pr, 42 Co, 39 Pr et 35 F lesquelles sont situées en bordure de la rivière Saguenay. L'ensemble de ces zones correspondent à une affectation récréative au SADR de la MRC.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

---

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 305.14 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 6 qui figure à la grille pour la zone 16 F est modifiée de manière à enlever l'obligation que les résidences de basse densité soient implantées en bordure d'un chemin public existant. La note 6 se lira dorénavant comme suit :  
"N6 : En bordure d'un chemin entretenu à l'année."
- La note 5 qui figure à la grille pour la zone 41 F est modifiée de manière à enlever l'obligation que les résidences de basse densité soient implantées en bordure d'un chemin public existant. La note 5 se lira dorénavant comme suit :  
"N5 : En bordure d'un chemin entretenu à l'année."
- Une grille est ajoutée, après la grille 121 PU, pour la nouvelle zone 122 F créée. Les usages et les normes qui y sont prescrits sont ceux de la zone 41 F à l'exception de la note 5 qui, conformément au SADR de la MRC, oblige que les résidences de basse densité soient implantées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année. La note 5 pour la zone 122 F se lira donc comme suit :  
"N5 : En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année."

### **ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	25 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Adoption du premier projet de règlement :	25 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	26 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Assemblée de consultation publique :	5 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption du second projet de règlement :	19 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	20 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption du règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

---

Bernard St-Gelais, maire

---

Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

---

**ANNEXE 1      SITUATIONS AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE 012201-3 ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

---

---

**ANNEXE 2      SITUATIONS AVANT ET APRÈS LES MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

---